RÉPONSES AUX QUESTIONS

(Les réponses qui suivent, remises au greffier de la Chambre, sont imprimées dans le compte rendu officiel des Débats en conformité de l'article 39 du Règlement.)

CIRCUITS RURAUX DE DISTRIBUTION DU COURRIER -SOUMISSIONS

Question nº 193-M. Boivin:

A l'égard de combien de circuits ruraux de distribution du courrier, dans chaque province du Canada, a-t-on demandé des soumissions: a) de juin 1955 à juin 1956, b) de juin 1956 à juin 1957, c) de juin 1957 à juin 1958?

Réponse de l'hon. W. M. Hamilton (ministre des Postes):

	a) juin 1955 à juin 1956	b) juin 1956 à juin 1957	c) juin 1957 à juin 1958
Colombie-Britannique	41	25	20
Alberta	20	28	4
Saskatchewan	22	29	4
Manitoba	8	15	4
Ontario	118	99	78
Québec	123	93	186
Nouveau-Brunswick	57	42	57
Nouvelle-Ecosse	32	33	43
le du Prince-Édouard	12	3	6
'erre-Neuve	Nil	Nil	2

[Les crédits suivants ont été adoptés en comité Éléments généraux de paye, y compris versements des subsides:1

MINISTÈRE DES FINANCES

503. Prêt au Centre récréatif de l'Association du service civil d'Ottawa, selon les modalités et les conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, pour aider à la construction du W. Clifford Clark Memorial Recreation Centre, \$300,000.

Administration centrale-

550. Administration-Crédit supplémentaire, \$20,-

Exécution de diverses lois et frais de fonctions spéciales-

551. Exécution de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, de la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche et de la Loi sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies -Crédit supplémentaire, \$11,000.

Crédits spéciaux-

552. Provision pour les dépenses de la Commission royale d'enquête sur les perspectives économiques du Canada, y compris le paiement, nonobstant la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'allocations, que peut autoriser le Conseil du Trésor, à des fonctionnaires, commis ou agents permanents du Service public, pour services rendus par eux à la Commission, \$191,300.

553. Provision pour les dépenses d'une commission royale d'enquête sur Terre-Neuve, y compris le paiement, nonobstant la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'allocations, que peut autoriser le Conseil du Trésor, à des fonctionnaires, commis ou agents permanents du Service public, pour services rendus par eux à la Commission, \$10,000.

554. Subvention à la Conférence nationale des universités canadiennes, quote-part des dépenses du Congrès des universités du Commonwealth britannique qui doit avoir lieu au Canada en 1958, \$37,500.

de pension de retraite

667. Autorisation d'augmenter, à compter du les juillet 1958 et pour le reste de l'année financompter du cière se terminant le 31 mars 1959, les allocations, pensions et annuités accordées ou payables sous le régime de la Partie I de la Loi de pension et de retraite du service civil, de la Loi de retraite du service public, de la Loi statuant sur la mise à la retraite de certains membres du service public (c. 67, Statuts de 1920), de la Loi des rentes viagères aux veuves des fonctionnaires, 1927, du paragraphe (2) de l'article 15 de la Loi sur la monnaie. l'hôtel des monnaies et le fonds des changes, de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada (sauf la Partie IV), de la Loi sur les pensions des services de défense, de la Loi sur la pension du service public du Plan de pension du Conseil des ports nationaux et de toute loi des subsides adoptée par le Parlement du Canada qui, de l'avis du Conseil du Trésor, prévoit une allocation, pension ou annuité déterminée selon les années de service. Les relèvements ne sont pas censés constituer des paiements effectués sous le régime des lois ou du plan susmentionnés; ils doivent s'élever aux montants (ou être calculés selon les taux), être versés aux personnes ou catégories de personnes, être payés de la manière et selon les conditions que le gouverneur en conseil prescrit par règlement. \$2,500,000.

668. Autorisation au Conseil du Trésor d'établir un règlement prévoyant un Plan d'assurance-hos-pitalisation à l'égard a) des employés de Sa Majesté du chef du Canada (y compris les personnes à leur charge) et b) des personnes à la charge des membres de la Gendarmerie royale du Canada et des membres des forces régulières, pourvu que ces employés ou membres aient été nommés en tant que tels au Canada et qu'ils exercent leurs fonc-tions à l'extérieur du pays; le règlement devant prévoir des contributions obligatoires au plan et disposer que les personnes visées par le plan peuvent continuer à l'être après leur retour au Canada pour la période que prescrit le règlement; contribution de l'État au plan pour la présente année financière, \$15,000.